

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 671 vom 31. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__671

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 671 du 31 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 671 del 31 ottobre 2023

Regeste

CONTRIBUTION D'ASSISTANCE | 42sexies LAI, 39c RAI, 39e RAI, 39f RAI, 39g RAI

Erwägungen

E. 20

a) En définitive, ainsi que l'a observé à bon droit l'intimé, la recourante ne remplit pas les conditions d'octroi d'une contribution d'assistance, compte tenu du versement d'une allocation pour impotent de degré moyen dès le 1^{er} mai 2019. Cette issue aboutit à un résultat qui est ainsi moins favorable à la recourante, vu que l'intimé l'a mise au bénéfice d'une contribution d'assistance de 511 fr. 95 par mois aux termes de la décision litigieuse. b) Il conviendrait en principe, conformément à l'art. 61 let. d LPGA, de réformer la décision du 3 mars 2021 au détriment de la recourante. Or, si la loi permet au tribunal de procéder à une reformatio in pejus, il ne s'agit en réalité que d'une simple possibilité laissée au tribunal. Le tribunal n'opte pour une reformatio in pejus qu'avec retenue, en particulier si des questions d'opportunité ou d'appréciation sont en jeu (cf. Jean Métral, in : Dupont/Moser-Szeless [éd.], Commentaire romand de la Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n. 77 ad art. 61 LPGA). En l'occurrence, une reformatio in pejus ne paraît pas opportune, au vu de la situation difficile dans laquelle se trouve manifestement la recourante. c) Cela étant, il convient de se demander – sans trancher définitivement la question – si une partie des obstacles rencontrés par la recourante ne pourraient pas être contournés par l'octroi de moyens auxiliaires ou par l'adaptation de son logement au handicap, voire par l'emménagement de la recourante dans un logement protégé adapté à ses problèmes de mobilité. A cet égard, il y a lieu d'inviter l'intimé à examiner de manière plus détaillée cette problématique.

E. 21

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 3 mars 2021 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés à la recourante qui succombe. Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, puisqu'elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décisions des 17 mai 2021 et 17 mai 2023. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, la recourante ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA). d) Me V'Kovski a été désignée en qualité d'avocate d'office à compter du 30 mars 2023 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1, let. c, CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Elle a produit le relevé des opérations effectuées le 29 août 2023, faisant état de 8 heures et 40 minutes de travail entre le 30 mars et le 30 août 2023. Les opérations

comptabilisées entrent dans le champ temporel et matériel du mandat confié à Me V'Kovski. Dès lors, il y a lieu d'arrêter son intervention à 8 heures et 40 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1, let. a et b, RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; BLV 211.02.3]). Il convient d'ajouter des débours à concurrence de 78 fr. et la TVA au taux de 7,7% à hauteur de 126 fr. 15, ce qui représente un montant total de 1'764 fr. 15 pour l'ensemble des opérations assumées dans la présente cause. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, dont la subrogation demeure réservée (cf. art. 122 al. 2 in fine CPC, également applicable sur renvoi). e) La recourante est rendue attentive au fait qu'elle demeure tenue de rembourser les frais judiciaires et la rémunération de son mandataire, dès qu'elle sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC précité. Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer les modalités de ce remboursement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.